

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DE CHALON-SUR-SAONE

ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE AA

ACTES CONSTITUTIFS ET POLITIQUES DE LA COMMUNE

(Privilèges et franchises; Cartulaires de la cité ; Correspondances des souverains, corps d'état, gouverneurs et autres personnages avec la commune; Cérémonies, Entrées solennelles des princes, etc.; Nominations de députés aux États généraux ou provinciaux.)

AA. 1. (Volume haut de 15 centimètres, large de 11 ; 19 feuillets de parchemin, reliure en bois, Carton I.)

1227-1256. — PRIVILÈGES GÉNÉRAUX. — Cartulaire contenant : 1° Tarif des droits à percevoir pour l'entrée des marchandises dans Chalon et pour l'occupation des places ou loges par les marchands; 2° copie d'un traité conclu entre Alix, duchesse de Bourgogne, Béatrix, comtesse de Chalon, et Durand, évêque du dit lieu, déterminant quelles gens et quels quartiers de Chalon appartiendront à la juridiction de chacune des parties contractantes (août 1227) ; 3° copie de lettres patentes de Hugues, duc de Bourgogne, qui confirment les privilèges et les franchises des habitants de Chalon dans leur ville et dans ses faubourgs, règlent les élections de prud'hommes, délimitent la juridiction des ducs, celle de l'évêque, de la comtesse et du vicomte de Chalon, enfin établissent des amendes contre tous infracteurs de ces dispositions (1256, au mois de *delaï*).

AA. 2 (Liasse. Carton I.) — 4 pièces: 3 parchemins, 1 papier.

1281-1698. — *Vidimus* de lettres patentes de Robert II, duc de Bourgogne, par lesquelles, réglant

des différends survenus entre lui, l'évêque et le Chapitre de Chalon, il permet aux hommes de l'évêque de vendre dans les foires de la dite ville, d'y posséder poids et balances, bancs et loges exempts de péage, autorise l'évêque à avoir des fourches dans sa terre de Champforgeuil, et confirme d'ailleurs aux habitants de Chalon la jouissance de divers privilèges; février 1284. — Lettres patentes du roi Jean, qui établissent les privilèges du pays et duché de Bourgogne; 28 décembre 1361 (avec leur copie sur papier). — Acte d'enregistrement des armoiries de Chalon (*d'azur à trois annelets d'or*) par d'Hozier; 22 avril 1698.

AA. 3. (Liasse. Carton I.) — 12 pièces : 9 parchemins, 3 papiers; un reste de sceau.

1227-1509. — ECHEVINAGE. — Deux *vidimus* d'un traité conclu, au mois d'août 1227, entre Alix, duchesse de Bourgogne, Béatrix, comtesse de Chalon et Durand, évêque de cette ville, lequel acte institue l'élection de douze prud'hommes, détermine les droits et les devoirs mutuels de l'autorité et des habitants de Chalon, enfin établit que ces derniers sont exempts de tout péage à trois lieues à la ronde; 1322 et 1440 (dates des *vidimus*). —

Lettres patentes de Hugues, duc de Bourgogne, octroyant le droit d'élire chaque année quatre prud'hommes (deux pour l'évêque et deux pour la cité), déterminant les droits et privilèges desdits prud'hommes et autorisant à les choisir, au besoin, dans les faubourgs; 1256 (avec la copie sur papier). — Lettres de Jean de St-Ytaire, bailli et maître des foires de Chalon, qui confirment les privilèges des prud'hommes de cette ville; mai 1410 (avec leur copie sur papier). — Lettres de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, par lesquelles, sur la demande des habitants de Chalon, la durée des fonctions des quatre échevins est fixée désormais à trois années; mai 1422. — Sentence provisionnelle rendue au bailliage de Beaune, par laquelle est dénié aux habitants de St-Laurent et d'Eschavannes le droit d'élire d'autres échevins que ceux de la ville de Chalon; 1509 (accompagnée de sa copie et de trois exploits, sommations et significations, sur papier).

AA. 4 (Liasse, Carton I.) — 2 pièces : 7 parchemins, 14 papiers (dont trois cahiers; deux fragments de sceaux).

1277-1775. — DROIT DE POLICE. — Copie de lettres de Philippe-le-Hardi, en date de février 1277, déterminant les limites de la justice haute, moyenne et basse pour le duc de Bourgogne et l'abbaye de St-Pierre de Chalon; — lettres patentes de Charles IX, confirmant les échevins de Chalon dans le droit d'arrêter et de juger les délinquants en matière de police; septembre 1561 (avec l'acte d'entérinement à la cour des comptes de Dijon; mars 1573); — mémoire de M. Cantin, châtelain de Chalon, par lequel il revendique une partie de ses droits, usurpés par le bailliage de ladite ville, sollicitant en même temps les administrateurs et habitants de Chalon de le soutenir dans l'instance *mue et à mouvoir* pour la défense de leurs droits communs (sans date); — inventaire des titres et actes établissant le droit que possèdent les magistrats de Chalon d'exercer la police à St-Laurent, à l'exclusion des officiers de la châtellenie du dit lieu; — copie d'une sentence du bailliage de Beaune, ordonnant une enquête sur le droit d'autonomie prétendu par les habitants de St-Laurent (avril 1507); sommations faites par les magistrats de Chalon au baron d'Uxelles, acquéreur du domaine et de la châtellenie de St-Laurent, de reconnaître les droits de la mairie de Chalon au faubourg St-Laurent (1602, 1603); arrêt rendu au parlement de Dijon entre les officiers de la

Châtellenie de St-Laurent et de St-Marcel, d'une part, et ceux du bailliage de Chalon, d'autre part, au sujet de la connaissance en première instance des causes civiles et criminelles; lequel arrêt porte règlement entre les parties (16 mars 1681); consultation collective des sieurs Virey, Vault, Vernisse et Durande, avocats à Dijon, défavorable aux prétentions des habitants de St-Laurent (24 mars 1775).

— DROIT DE POLICE, DE JUSTICE, DE GARDE DE TOUTES LES CLEFS DE LA VILLE, DE SURVEILLANCE DES MÉTIERS ET D'INSPECTION DES MARCHANDISES : Enquête *valitudinaire* pour Révérend père en Dieu, Monseigneur l'évêque de Chalon, contre les échevins, bourgeois et habitants de cette ville, au sujet de la justice et de la garde des clefs des portes de la Massonnière (1494; cahier in-4°, 83 feuillets); extraits des registres du bailliage de Chalon, produits par les habitants de cette ville, au sujet de la justice et de la garde des clefs des portes de la Massonnière (1494; cahier in-4°, 83 feuillets); extraits des registres du bailliage de Chalon, produits par les habitants de cette ville dans le procès qu'ils soutinrent contre leur évêque, André de Poupet, au sujet du droit de surveillance des métiers et d'inspection des marchandises; 1450-1494 (cahier in-4°, 70 feuillets); copie du traité dit *de Baudricourt*, fait par arbitrage entre le sieur révérend évêque de Chalon et les sieurs eschevins et habitants du dit Chalon; 28 août 1494 (cahier in-4°, 62 feuillets). (*)

— DROIT DE RENDRE DES ORDONNANCES SUR LE FAIT DES MÉTIERS ET MARCHANDISES, DE VISITER LES DENRÉES MISES EN VENTE AUX FOIRES ET MARCHÉS, ET AUSSI D'INFLIGER AUX DÉLINQUANTS DES AMENDÉS DONT UN TIERS APPARTIENDRAIT AU ROI ET LE RESTE A LA VILLE : Mandement de Charles VIII, ordonnant d'informer sur le droit revendiqué par le maire et les échevins de Chalon, de visiter et contrôler toutes marchandises et d'infliger des amendes aux délinquants et mésusants, lequel droit était contesté à la mairie de Chalon et illicitement exercé par le bailli et autres officiers de l'évêque; 30 mai 1488 (avec sa copie sur papier); procès-verbal de l'enquête faite en conséquence, par devant notaire, attestant que les gens de l'évêque ont été assignés à comparoir devant la maison dite *le fourg des choux*, pour voir et entendre les témoins diligentés par la mairie, et que, les témoignages ayant prouvé que les habitants de Chalon possèdent de toute ancien-

(*) Cette sentence arbitrale du maréchal de Baudricourt a été imprimée au tome II de *L'illustre Orbandale*.

neté le susdit droit, ils y sont déclarés maintenus, avec défense à qui que ce soit de les y troubler, sous peine de garde enfreinte, enfin que, sommés de restituer des souliers et des aunes de drap par eux confisqués à différents marchands, les officiers de l'évêque s'y sont refusés (21 juillet 1488); ordonnance du roi Charles VIII, confirmative du droit sus-énoncé (10 juillet 1495); deux extraits du traité de Baudricourt (7 août 1495). — DROIT DE NOMMER UN CAPITAIN-GOUVERNEUR DE LA VILLE : Lettres patentes de Charles IX, confirmatives de ce droit (élection de M. de Montconys); juillet 1569. — DROIT DE NOMMER UN RECEVEUR : Lettres patentes de Henri III, qui autorisent le maire et les échevins de Chalon à nommer un receveur des deniers de la ville; mai 1583.

AA. 5. (Liasse. Carton I.) — 58 pièces : 10 parchemins, 48 papiers, dont 14 imprimés (12 exemplaires d'une supplique adressée aux Etats de Bourgogne).

1435-1677. — PRIVILÈGE DE POUVOIR TENIR ET ACQUÉRIR TOUTES TERRES, SOIT FÉODALES SOIT ALLODIALES, SANS PAYER AUCUNE FINANCE. — Copies de lettres de foi et hommage de Philibert Peluchoux, bourgeois de Chalon, adressées : 1^o à Guillaume, seigneur de Coligny, d'Andelost, de la Motte St-Jean et de Rouvray (1435); 2^o à Claude de Montaign, seigneur de Couches et de Longvy (1447); 3^o à Bourdin, seigneur de Salogny, de la Motte-St-Jean et de Rouvray (1450), pour tout ce que le dit Peluchoux tient de ces seigneurs en prés, bois, terres, etc. — Copie de lettres de foi et hommage au roi, faites par Jean Salomon, écuyer, pour la 6^{me} partie de l'héminage de Dijon, mouvant du fief de sa Majesté, et pour tout ce qu'il peut tenir en fief au dit lieu (1484); — procès-verbal passé par ce même Salomon *ès mains* de Jehan d'Amboise, évêque et duc de Langres, lieutenant-général du roi au duché et comté de Bourgogne, Maconnais, Charollois, etc. (1486). — Jugement des commissaires délégués sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquets de la ville de Chalon, portant qu'il sera enquis, jusqu'à audition de huit témoins, au sujet du privilège revendiqué par les échevins et habitants de Chalon, d'acquérir et tenir toutes choses comme gens nobles; lequel privilège, à eux octroyé par les ducs de Bourgogne, aurait été *adivé par les guerres*; procès-verbal de l'enquête faite en conséquence, par devant Hugues Guilbert, receveur pour le roi au bailliage de Chalon; juillet 1492 (cahier de

67 feuillets, accompagné de sa copie sur papier, écrite en 1550); procès-verbal dressé par devant Michel Peluchot, lieutenant du bailli de Chalon, dans lequel sont rapportées les dispositions des témoins, qui établissent que les bourgeois et habitants de Chalon, tenant choses féodales ou charges de fiefs et arrière-fiefs, furent maintes fois appelés par les rois de France et les ducs de Bourgogne à marcher en armes de compagnie avec les nobles, pour la défense du pays; juillet 1492 (copie collationnée en 1550); deux certificats de noblesse délivrés par les échevins et habitants de Chalon à Jean Salomon, demeurant en cette ville; 1494 (copie collationnée en 1551). — Jugement de la Chambre des comptes de Dijon, portant que, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, les natifs de Chalon y résidant jouiront du droit prétendu par eux au sujet des francs-fiefs et nouveaux acquets; 11 août 1497 (avec sa copie sur papier). — Sentence rendue par Guy de Moreaut, seigneur de Souhey, commissaire délégué par le roi sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquets, par laquelle les habitants de Chalon, comme gens nés et issus de noblesse, sont déclarés en puissance d'acquérir et tenir, sans en payer finance, tout fief, rière-fief et franc-alieu; 20 janvier 1517 (avec sa copie sur papier). — Lettres patentes de Henri II, confirmant pour les habitants de Chalon l'exemption de toute finance sur les fiefs et nouveaux acquets; 21 octobre 1553 (avec l'acte d'entérinement à la Chambre des comptes de Dijon; plus, l'acte d'homologation au parlement de cette ville, et une transcription sur papier). — Arrêt rendu au Parlement de Bourgogne en faveur des habitants de Chalon, appelant d'une décision des Etats de la province; lequel arrêt, cassant cette décision, confirme aux habitants de Chalon, le droit d'acquérir et posséder tous fiefs ou arrière-fiefs, toutes terres, seigneuries, rentes et propriétés, tant féodales qu'allodiales, sans payer nulle finance, ni même faire nulle déclaration; octobre 1553 (accompagné de sa copie sur papier et de l'arrêté rendu par les Etats de Bourgogne). — Lettres de foi et hommage de Jean Salomon, bourgeois de Chalon, par lesquelles, pour lui et sa femme, il reconnaît tenir en franc-fief de Jean Rollin, abbé de St-Martin-d'Estrey et administrateur du prieuré de St-Marcel, les mottes, prés, terres, poules, corvées, cours d'eau, etc., à cause d'une prévôté ayant jadis appartenu à Richard Desbarres; 9 avril 1585 (copie collationnée en 1650). — Extrait d'un décret consigné dans le

registre des Etats tenus à Dijon, en 1639, lequel décharge la ville de Chalon du paiement de sa cote pour les nouveaux acquets, en considération de ses privilèges. — Certificat de collation des titres d'exemption produits par la mairie de Chalon, en 1550; — extrait du rôle des taxes, imposant à la somme de 550 livres M. Virey, lieutenant-général au baillage de Chalon, propriétaire de la terre du Tartre; commandement itératif, fait par le traitant à M. Virey, de payer la dite somme, plus 2 sols pour livre; — 12 exemplaires d'une requête imprimée, présentée par les échevins de Chalon aux élus des Etats de Bourgogne, à l'effet d'être admis comme intervenants dans une instance faite contre divers particuliers à la requête du traitant; — décret des Etats de Bourgogne, qui maintient l'exemption des droits sur les francs-fiefs aux villes d'Autun, Beaune, Chalon et Dijon, à condition que les possesseurs soient natifs de ces villes ou y résident depuis vingt ans (1667-1677).

AA. 6 (Liasse, Carton I.) — 6 pièces : 2 parchemins, 4 papiers.

1489-1490. — DROIT DE VAINNE PATURE A TROIS LIEUES AUTOUR DE CHALON : Consultations des avocats Bastien, Deplame, Gaudy et Berbis, démontrant que les habitants de Chalon possèdent ce droit; — sentence du baillage de Chalon, par laquelle les habitants de cette ville sont déclarés possesseurs du droit de vaine pâture sur les territoires de Mellecey, Germolles et St-Martin-sous-Montaigu, es-lieux dits en *Borromée*, *Entre-Vaux*, *La Bruyère*, *Les angles de St-Pierre*, *Le pas à la vieille*, *La roche Cointot*, *Les Russelles* (21 août 1489); — Exploit fait en exécution de cette sentence, contenant déclaration du fait de s'être transporté à Saint-Martin-sous-Montaigu près la croix devant l'hostel et maison des héritiers de feu Guiet Descousu et en une *chaume* dite de St-Pierre-de-Mellecey (10 mars 1490).

AA. 7 (Liasse, Carton II.) — 48 pièces : 31 parchemins, 17 papiers (dont deux imprimés); 4 sceaux et 3 fragments de sceaux.

1227-1673. — PRIVILÈGES DES FOIRES. — Acte (en latin) d'une cession faite à l'évêque de Chalon, moyennant vingt livres dijonnaises, du quart des ventes de chevaux ayant lieu aux foires de Chalon, par Guy, prévôt de Fontaines, et Pierre, son frère, avec l'assentiment d'Élisabeth et de Béatrix, ses sœurs, de Lucie, sa femme, et de Philippe de Marne,

mari de la dite Élisabeth; juin 1227. — Procès-verbal (en latin) d'une enquête faite en l'hôtel de messire Seguin, évêque de Chalon, Pierre de Corbigny étant bailli pour Mgr le duc, avant que ce dernier fit son voyage d'outre-mer : de laquelle enquête il resulta que les hommes de l'Évêque et du Chapitre paieraient quatre deniers dijonnais pour leurs loges aux foires de Chalon, s'ils les construisaient à leurs frais, et cinq sols dijonnais, si on les leur livrait toutes faites; que, de plus, on devait les leur donner en des « lieux compétents, propres et honnêtes. » 24 août 1244. — *Vidimus* par Girard de Bourbon, maître des foires, de lettres de Philippe, duc de Bourgogne, données en 1422 et 1423 et portant exemption du droit de 12 deniers par livre, qui se prélevaient coutumièrement sur les draps de laine et autres marchandises vendues à Chalon, durant les foires dites *froide* et *chaude*; avril 1432 (avec sa copie sur papier). — Lettres patentes de Philippe-le-Bon, octroyant, pour 20 ans, l'exemption de toute gabelle et imposition, notamment d'un péage appelé *la menue conduite*, aux marchands fréquentant les foires de Chalon, dont l'une, dite *chaude*, commence le 25 août, et l'autre, dite *froide*, s'ouvre le jour des Brandons; 7 juillet 1443 (accompagnées de leur copie sur papier et d'un *Vidimus* de Guillaume, seigneur de Sercy et d'Igornay, bailli de Chalon. — Lettres de Philippe-le-Bon, accordant aux marchands fréquentant les foires de Chalon un bon et loyal sauf-conduit pour leurs personnes et leurs denrées, moyennant paiement fait par eux des sommes dues et accoutumées, et avec réserve des poursuites dont ils pourront être l'objet pour cause de dettes; 7 juillet 1443. — Mandement de Pierre de Goux, bailli et maître des foires de Chalon, enjoignant à tous officiers de justice de faire publier et exécuter des lettres patentes de Philippe-le-Bon, par lesquelles, afin de rendre aux foires de Chalon leur importance, diminuée par les guerres et dissensions, les marchands qui les fréquenteront sont déclarés, ainsi que leurs marchandises, exempts de toutes impositions et, particulièrement, du droit de navigation appelé *la Resve*; 2 juillet 1465. — Lettres patentes de Philippe-le-Bon, confirmant les franchises et privilèges des foires *chaude* et *froide* de Chalon, et recommandant aux fermiers de la Resve de ne rien exiger des marchands qui s'y rendent; 4 mars 1466 (accompagnées de deux *Vidimus* et de leur transcription sur papier, en double expédition). — Lettres patentes de Charles-le-Téméraire, qui

confirment les privilèges, exemptions et franchises des susdites foires; 16 juillet 1476 (accompagnées d'une ordonnance de mise à exécution, de leur entérinement à la Chambre des Comptes de Dijon, et de leur copie sur papier); autres lettres du même duc de Bourgogne, qui déclarent les foires de Chalon exemptes de toutes impositions, même de la *Resve*; 3 août 1476. — Lettres patentes de Charles VIII, qui confirment les privilèges, exemptions et franchises des foires; novembre 1483 (auxquelles lettres sont annexés: 1° un *Vidimus* des lettres de Philippe-le-Bon; 2° un état sommaire des dits privilèges et franchises; 3° deux copies des lettres de Charles VIII et le *Vidimus* de ces dernières par Hugues de Villeluine, bailli de Chalon). — Pièces d'une instance formée par la mairie de Chalon contre Charles, duc de Bourbonnois et d'Anvergne, en la personne du sieur de Saigey, qui, commissionné par ce duc et par l'abbé de Hautecombe, exigeait des marchands forains le paiement de la *Resve*; 1489-1491. — Copie collationnée d'un procès-verbal dressé par devant Jean Anchement, lieutenant du bailli de Chalon, en conséquence duquel tous les marchands forains passant du Royaume en Empire furent déclarés exempts de la *Resve* et de tout autre trehu (sans date). — Lettres patentes de Charles IX, par lesquelles, suivant les remontrances des maire, échevins et habitants de Chalon, l'ouverture de la foire d'été est fixée désormais au 24 juin, au lieu de l'être, comme jusqu'alors, au 24 août, l'abaissement des eaux de la Saône dans le mois d'août empêchant les marchands forains de se rendre à Chalon par cette rivière; 14 juin 1569. — Pièces d'une instance formée par la mairie de Chalon à l'effet d'obtenir que les commis de la traite foraine respectassent en cette ville les exemptions et privilèges des foires (1586-1591); — arrêt du parlement de Dijon, déclarant franches de toutes impositions les marchandises amenées aux deux foires de Chalon (9 mars 1612); — arrêt du Conseil d'Etat, en date du 22 décembre 1612, portant que les habitants de Chalon, durant leurs foires, seront exempts du droit de traite foraine, mais non du droit de traite domaniale (pièce imprimée). — Sentence du bailliage de Chalon, qui condamne Jacques Colmont, commis de la traite foraine, à restituer à des marchands forains la somme de vingt-cinq livres, qu'il avait indûment exigée d'eux; 23 février 1646. — Lettres patentes de Louis XIV, par lesquelles les franchises et privilèges octroyés anciennement à la ville de Chalon pour la

foire du 24 août sont et demeurent transférés à celle du 24 juin; octobre 1672 (pièce imprimée). — Extrait collationné des privilèges accordés par Philippe-le-Bon pour les foires de Chalon, et de leurs confirmations par les rois de France; 1673.

AA. 8. (Liasse. Carton II.) — 18 pièces: 8 parchemins, 10 papiers, dont trois imprimés.

1455-1768. — DROIT DE CHASSE A TROIS LIEUES A LA RONDE. — Mandement de Guillaume de Seroy, bailli de Chalon, ordonnant d'informer au sujet de troubles et empêchements suscités aux Chalonnais dans l'exercice de leur droit de chasse sur les territoires de St-Loup et de Lux; 7 novembre 1455. — Trois procès-verbaux dressés successivement par devant les notaires Gaillard et Guichon, d'où résulte la preuve que le droit de chasser à trois lieues à la ronde appartient réellement aux habitants de Chalon (1456-1467). — Mandement de Pierre de Goux et de Contensin, chevalier, bailli et maître des foires de Chalon, ordonnant une enquête sur la revendication faite par les habitants de cette ville à l'encontre du sieur de St-Clément, seigneur de Taisey, du droit de chasser à trois lieues autour de Chalon la grosse et la petite bête, l'alouette, la caille, etc., même au filet; ajoutant que, preuve faite de ce droit, il sera défendu à qui que ce soit de les empêcher d'en jouir; 13 septembre 1467. — Sentence rendue au bailliage de Chalon en faveur des sieurs Hugues Gaudoy et Etienne Roland, notaires à Chalon, contre Etienne Cusin, dit Galoche, habitant de St-Marcel, qui leur avait pris un lièvre chassé par leurs chiens sur le territoire du dit lieu, en prétendant qu'ils n'avaient pas le droit d'y chasser; 15 novembre 1486. (Galoche restitua le lièvre et paya les dépens). — Ordonnance de Jacques Desguilly, gruyer aux bailliages de Chalon, Autun et Montcenis, dans laquelle il est déclaré qu'une défense faite publiquement et en son nom, à toutes personnes, de chasser d'une manière quelconque, n'est nullement applicable aux Chalonnais, et que ceux-ci sont maintenus, comme par le passé, dans le droit de chasser à trois lieues à la ronde et avec toutes espèces d'engins; 19 novembre 1502. — Pièces d'un procès soutenu au bailliage de Chalon par trois habitants de cette ville (l'un était le châtelain de St-Laurent) contre Messire Philippe Potet, seigneur de St-Germain-du-Plain, qui, après les avoir, avec violence, empêchés de chasser sur sa terre, requérait contre eux une condamnation à

l'amende, à 500 livres de dommages-intérêts et à la réparation « due à une personne de sa qualité; » intervention de la mairie de Chalon à l'appui des trois défendeurs, suivie de désistement, toute réserve faite des droits de chasse possédés par les habitants de Chalon à trois lieues à la ronde, depuis plusieurs siècles, en vertu de concessions des ducs de Bourgogne, confirmées par les rois de France; 1681. — Cahier contenant, en cent feuillets timbrés, la copie des actes justificatifs des privilèges et droits des Chalonnais en fait de chasse et de pêche (sans date). — Copie d'une ordonnance de M. Durand, seigneur d'Auxy, grand-maitre des eaux-et-forêts, qui interdit la chasse, sous peine d'amende, du 15 mars au 15 août (22 février 1731). — Arrêt du parlement de Bourgogne, qui prohibe l'emploi de la fonte ou grenaille, à la chasse; 13 août 1766. — Arrêt du parlement, défendant toute espèce de chasse, depuis le premier jour de Carême jusqu'au 1^{er} septembre suivant; 26 mars 1768.

AA. 9. (Liasse. Carton II.) — 55 pièces : 18 parchemins, 37 papiers, 3 plans lavés.

1397-1745. — DROIT DE PÊCHE. — Transaction (en latin) conclue entre la commune de Chalon et Messire Olivier de Martreuil, évêque de cette ville, par suite de laquelle les habitants doivent jouir du droit de pêcher dans le fossé de la Motte, sauf à n'en amodier la pêche qu'avec le consentement de l'évêque; 27 avril 1397 (avec sa copie sur papier et le *vidimus* de Karados Desquesnes, bailli de Mâcon). — Mandement de Jean de St-Ytaire, bailli et maître des foires de Chalon, par lequel les habitants de Chalon sont maintenus en possession du droit de pêcher dans les fossés de leur ville; 10 mai 1418. — Mandement de Girard de Bourbon, seigneur de la Bouloye, bailli de Chalon, ordonnant d'informer sur le droit prétendu par les Chalonnais de pêcher en toutes eaux à trois lieues à la ronde, notamment dans la rivière de Baissey, droit que leur contestaient le seigneur et la dame de Baissey; procès-verbal dressé en conséquence par devant le notaire Huguenin Puget, les dits seigneur et dame faisant défaut, en suite duquel le susdit droit des habitants de Chalon fut confirmé; 1435. — Commandement fait par le bailli de Chalon aux habitants de Sassenay de combler une *voie* partiquée par eux près du *crot* de Mortereul, entre Chalon et Sassenay, laquelle préjudiciait aux fossés de la ville, dont les eaux s'y écoulaient en partie; 16 janvier 1420. — Sen-

tence rendue au bailliage de Chalon contre les habitants de Crissesey, qui s'étaient indûment approprié un lieu appelé *Crot Mortereul*, dont la possession et l'usage sont déclarés appartenir exclusivement aux habitants de Chalon; 2 août 1466 (avec sa copie sur papier). — Mandement du bailli de Chalon, donné sur les remontrances des échevins de cette ville, lequel porte défense à toutes personnes de pêcher dans la Saône au moyen de filets et autres engins prohibés (navoys de ricot, trouillettes, floches, sembelles, semblons, pousserays, pénitraulx, vernoux, etc.), sous peine d'une amende de 65 sols et de confiscation des filets, engins, bateaux et autres *denrées*; 2 août 1469. (Avec sa copie sur papier). — Procès-verbal d'une enquête faite en vertu d'un mandement (y annexé) de Hugues de Villeluine, bailli de Chalon; lequel procès-verbal établit, à l'encontre de M^{me} de Soye, dame de Marnay, et des châtelain, eschevin et procureur du dit lieu, que les habitants de Chalon, ont le droit de pêcher à l'embouchure de la Grosne et doivent être maintenus dans la jouissance de ce droit; 26 août 1481 (avec sa copie sur papier). — Mandement de Jehan de Lugny, bailli de Chalon, ordonnant une enquête sur le droit que peuvent avoir les Chalonnais de pêcher dans la Saône, près d'un lieu dit *Croix de l'Aubespain*, à Gigny; sentence rendue par M^e François Janthial, notaire à Laive, commissaire chargé de l'enquête, laquelle établit que les habitants de Chalon ont le droit de barrer la Saône et de pêcher une fois l'an au lieu dit la *Croix de l'aubépin* ou l'*Esperrière*, nonobstant l'opposition de l'abbé et du couvent de Tournus et de leurs hommes; juillet 1532 (avec copie sur papier). — Copie d'un procès-verbal dressé par devant Jean de Lugny, bailli de Chalon, en conclusion duquel est reconnu aux habitants de Marnay le droit de pêcher en tout temps dans la Grosne, depuis le *Portal* du dit Marnay jusqu'au lieu dit la *Roye Bonnotte*; (août 1536); sentence du bailliage de Chalon, qui met à néant l'appel interjeté de cette décision par la mairie de cette ville; avril 1540. — Arrêt rendu par provision, au parlement de Dijon, entre la commune de Chalou et l'abbé du couvent de Tournus: portant que les habitants de Chalou auront, chaque année, le droit de barrer la Saône et de la tenir en bau, pendant huit jours, depuis Chalon jusqu'à la Croix de Gigny, à l'exclusion du dit abbé; (11 juillet 1549); — procès-verbal dressé par Jean Tisserant, conseiller au parlement de Dijon, constatant l'exécution de cet arrêt, ainsi que la fixation des bornes et limites assignées

aux parties. *Nota*: on a joint à ces pièces un exposé des conclusions qu'en tirait, en 1720, M^e Bryois avocat à Dijon. — Pièces attestant que le maire et les échevins de Chalon ont le droit de pêche dans tous les fossés de la ville, dans la *roye* du pré Mariange, dans la Saône jusqu'à la Colonne de Gigny (mandats, quittances, certificats, monitoire contre des malfaiteurs qui avaient détruit des repères et volé quantité de poisson); 1504-1622. — Sentence rendue au bailliage de Chalon entre demoiselle Aimée de Charvot, dame de la Chapelle de Bragny, et noble dame Louise de la Clayette, veuve de Messire Jean Palatin de Diou, seigneur et baron du dit lieu, prétendant avoir le droit de pêche dans la Grosne; par laquelle sentence, la dame de la Chapelle est maintenue dans le droit de faire tremper du chanvre en cette rivière, et la dame de la Clayette dans celui d'y pêcher pour la provision de sa maison de Bresse; 24 décembre 1577. — Pièces relatives à nne demande fait par la commune de Chalon, à l'effet d'être autorisée à pêcher dans tous les fossés de la ville les poissons qu'y amenaient les inondations, et cela pour subvenir plus facilement aux frais de réparations des dommages causés par les débordements de la Saône; lesquelles pièces sont : Placet au roi; lettres de Louis XIII, enjoignant au baron d'Uxelles et aux trésoriers-généraux, établis à Dijon, de procéder à une enquête; procès-verbal du trésorier Gagne, constatant les travaux et réparations à faire pour obvier aux effets des inondations; rapport des trésoriers-généraux, favorable à la demande du maire et des échevins; rapport du baron d'Uxelles, dans le même sens; 1616 (avec trois plans lavés); lettres patentes de Louis XIII, octroyant aux habitants de Chalon le droit perpétuel de pêche dans les fossés de leur ville, avec faculté d'en disposer comme bon leur semblerait; janvier 1617. — Copies sur papier du placet mentionné dans l'article précédent, et du commandement fait par le bailli de Chalon le 10 mai 1418 (voir ci-dessus). — Sommation de l'avocat Gauthier aux magistrats de Chalon, de lui faire délivrer l'expédition d'une délibération du Conseil de ville, d'après laquelle la commune devait prendre fait et cause pour lui, dans un procès qu'il soutenait contre les moines de la Ferté, au sujet de la pêche dans la Grosne; 1665. — Extrait d'une délibération du Conseil de ville, par suite de laquelle il fut décidé que, conformément à une requête des pêcheurs de Ste-Marie, amodiateurs du droit de pêche, la commune prendrait fait et cause pour eux, dans un procès à eux intenté par l'adminis-

tration des eaux-et-forêts; 1667; — autre extrait d'une délibération du même Conseil, en conclusion de laquelle on convint de faire enlever désormais toutes barres et tous obstacles établis par la dite administration des eaux-et-forêts pour empêcher l'exercice du droit de pêche; 1687. — Extrait d'une délibération du Conseil de ville, concluant à poursuivre judiciairement une veuve Pasquier, dont les valets avaient pêché dans la *roye* du pré Mariange, au détriment d'un sieur Pasquelet, amodiateur de la pêche; 1687. — Copie d'un arrêt du Conseil d'Etat qui maintient M. Alexandre-Antoine de Foudras, prieur commandataire de St-Marcel, dans le droit de tendre des filets au déversoir de son grand lac d'Epervans, à la suite d'une inondation, quand les eaux rentrent dans leur lit, et ordonne la restitution des filets saisis sur sa fermière par les officiers des eaux-et-forêts; 9 septembre 1694. — Procès-verbal dressé par la mairie de Chalon, en présence de témoins, pour confirmation du droit de pêche et de barrage de la Saône, depuis la Motte-Neuzillet, située en amont d'Alleriot, jusqu'à la Croix St-Nicolas, vis-à-vis du château de l'Espervière; 20 août 1705. — Procès-verbaux de plantation de bornes pour fixer les limites de la pêche entre Chalon et Tournus (1732-1745). — Notes et mémoires, anonymes et sans date, concernant le droit de pêche.

AA. 10. (Liasse. Carton II.) — 15 pièces : 4 parchemins, 11 papiers.

1446-1517. — DROIT DE PÊCHE EN TOUTES RIVIÈRES A TROIS LIEUES A LA RONDE, NOTAMMENT DANS CELLE DE DRACY, PASSANT DERRIÈRE VESSEY ET TAISEY. — Procès-verbal dressé par-devant Jean Bachet, notaire, au sujet des droits exclusifs que Guyart Poinceot, écuyer, seigneur d'Esquilly et de Vessey, prétendait avoir sur la rivière de Dracy, et de la défense qu'il avait faite d'y pêcher (28 mai 1446); — Sentence rendue aux jours tenus à Beaune, laquelle maintient les habitants de Chalon en possession du droit de pêcher écrevisses et poissons dans ladite rivière; 9 février 1451 (accompagnée de sa copie sur papier et de celles des pièces et instruments produits en cette affaire, parmi lesquels est une liste nominale des témoins). — Enquête faite à la demande des habitants de Chalon, par devant M^e Amé Guiolat, secrétaire du roi, relativement à leur droit de pêcher dans la Saône, ainsi qu'à trois lieues à la ronde, aux filets et en toutes saisons, même en la rivière de Deroux; 18 juillet 1517 (cahier de 56 feuillets de

papier, accompagné de deux commandements, l'un de faire assigner les parties (20 avril 1517), l'autre de produire toutes pièces nécessaires (14 août 1517).

AA. 11. (Liasse. Carton III.) — 31 pièces : 17 parchemins, 14 papiers, 2 sceaux.

1307-1616. — EXEMPTION DE PÉAGE A TROIS LIEUES A LA BONDE. — Lettres patentes de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, qui confirment aux Chalonnais l'exemption de tout péage à trois lieues autour de leur ville ; 1^{or} mai 1402 (avec leur copie sur papier). — Procès-verbal dressé par devant notaire contre les péagers de la Colonne, qui avaient indûment perçu des droits de péage sur 38 queues de vin conduites par la Saône, dont 4 pour Perrenin Calandre, un poinçon pour l'official de Chalon, deux pour M. de Baughey, seigneur de Bresse et de la Colonne, et le reste pour les sieurs Dorme et Boisselier, marchands à Chalon, réclamants ; 7 février 1493. — *Vidimus* d'une sentence rendue en 1307, au bailliage de Chalon, par laquelle les péagers de la Colonne sont condamnés à restituer des sommes perçues indûment pour diverses denrées et marchandises conduites par eau, avec défense de méconnaître désormais l'exemption de péage appartenant aux habitants de Chalon ; 14 novembre 1427 ; — Sentences de même sens et de même forme, rendues au même bailliage, dans les années 1412, 1487 et 1491. — Mandement de Guillaume de Sercy, bailli et maître des foires de Chalon, ordonnant d'enquérir sur une violation du susdit privilège des habitants de Chalon, commise par les péagers de la Colonne ; procès-verbal de l'enquête faite en conséquence, par suite de laquelle les péagers durent restituer les sommes et gages extorqués par eux, avec injonction de respecter dorénavant l'exemption de péage accordée d'ancienne date aux Chalonnais, sous peine de « garde enfreinte » ; en garantie de quoi, des panonceaux furent placés au bureau du péage de la Colonne, afin que nul désormais ne pût prétexter ignorance ; décembre 1445 (avec transcription des lieux pièces en un cahier de papier). — Instances formées par la ville de Chalon, en revendication de son exemption de péage, contre les seigneurs de la Colonne et de l'Espervière, 1492-1616 (pièces dans lesquelles sont mentionnés les personnages dont les noms suivent : Descousu, — Antoine de Loisy, — Guillaume Macheco, — Philippe de Savoye, chevalier, comte de Baugoy, seigneur de Bresse et de la Colonne, — Claude de Lugny et Antoine de Rossillon, co-sei-

gneurs de l'Espervière, — Jean de la Bouthière, sieur de Morgeot).

AA. 12. (Liasse. Carton III.) — 29 pièces : 25 parchemins, 4 papiers ; un sceau.

1426-1693. — Procès-verbal d'une enquête faite à la demande des habitants de Chalon, contenant les dépositions de treize témoins, desquelles il appert que les dits habitants sont exempts de péage à La Cosne, près Verdun ; mandement de Girard de Bourbon La Bouloye, bailli de Chalon, ordonnant d'enquérir judiciairement au dit La Cosne sur le fait des troubles et empêchements suscités par les péagers de ce lieu aux habitants de Chalon (accompagné d'un exploit d'ajournement aux péagers de M^{me} de Sainte-Croix, dame de Verdun, et aux témoins à interroger) ; procès-verbal dressé par le notaire Puget, du résultat de l'enquête, qui constate les exactions faites par les péagers de La Cosne, au mépris des franchises et exemptions des habitants de Chalon ; août 1426 ; — arrêt rendu au parlement de St-Laurent, entre la mairie de Chalon, d'une part, et Jeanne de Ste-Croix, dame de Savigny-en-Revermont et de Verdun, d'autre part, lequel ordonne le renvoi des parties devant le bailli de Chalon, au siège de St-Laurent, et déclare que, provisoirement, les habitants de Chalon seront exempts de péage à la Cosne, où un commis sera installé pour rendre compte ; 2 décembre 1627. — Transaction entre la commune de Chalon et M. de Traves, seigneur de Dracy, en vertu de laquelle les habitants de Chalon furent exempts de péage au dit lieu, le dit seigneur stipulant tant en son propre nom qu'en celui de Catherine de Raigny, sa femme (31 janvier 1440) ; — *Vidimus* d'un mandement de Louis de Chantemerle, bailli de Mâcon, ordonnant une enquête sur des troubles et empêchements suscités aux habitants de Chalon, au sujet du péage de Dracy ; 5 novembre 1442 (en double expédition) ; — procès-verbaux dressés contre les péagers de Dracy, l'un en 1440, l'autre en 1443, en conséquence desquels ils restituèrent des gages et sommes indûment exigés par eux, et reconnurent l'exemption de péage des Chalonnais au dit Dracy ; — sentence du bailliage de Mâcon, qui condamne le péager de Dracy à restituer 3 gros, indûment exigés par lui d'un habitant de Chalon (27 novembre 1442) ; — transaction entre la commune de Chalon et Antoine de Traves, seigneur de Dracy-le-Fort, par suite de laquelle les habitants de Chalon conservent l'exemption de péage au dit Dracy

(19 août 1527); — copie d'une sentence rendue à la chambre des requêtes du Palais, à Paris, entre Henri-François de Foix de Candale, duc et pair de France, seigneur de Dracy, d'une part, et le maire et les échevins de Chalon, d'autre part; laquelle maintient le susdit seigneur dans la possession et la jouissance du péage de Dracy, faisant défense aux dits sieurs magistrats de l'y troubler à l'avenir; 21 juillet 1693. — Mandement de Girard de Bourbon La Bouloye, bailli de Chalon, ordonnant de procéder à une information sur une violation des privilèges de la dite ville, commise par le péager de *Verjux* en exigeant d'un habitant de Chalon le paiement des droits de péage (16 juin 1438); arrêt du Conseil, rendu entre le seigneur de Richemont et de Verjux, d'une part, et le maire et les échevins de Chalon, d'autre part; lequel arrêt renvoie les parties devant les conseillers du bailliage de la dite ville, qui connaîtront péremptoirement du trouble commis par l'amodiateur du péage de Verjux; 14 juillet 1438 (avec un *vidimus* du dit arrêt, contenant mandement de l'exécuter, et un exploit d'assignation en date du 9 novembre 1438). — Lettres de Jehan, sire de Mellecey, et de Odo, sire de Montaigu, par lesquelles, outre l'exemption de péage, ils concèdent aux habitants de Chalon le privilège de prendre « laves, pierres et épines » sur tout le territoire de *Mellecey, Montaigu, Bourgneuf, Chamirey* et leurs dépendances; octobre 1317. — Sentence rendue au bailliage de Chalon, entre la commune de Chalon et le péager de *Marnay*, par laquelle est donné acte au procureur de la commune de sa déclaration de la franchise à elle attribuée, ainsi que de la restitution d'une épée prise en garantie du droit de péage, par le dit péager, sur un habitant d'Eschavannes; 7 juin 1426. — Mandement de Girard de Bourbon, bailli de Chalon, ordonnant d'enquérir sur un fait d'extorsion commis par le péager de Saint-Désiré contre le domestique d'un habitant de Chalon, auquel il avait pris un *goy* (une serpe) en nantissement du droit de péage (8 octobre 1440); acte, en date du 19 octobre 1440, par lequel le dit péager renonce à contester les exemptions des Chalonnois, notamment l'exemption de péage à St-Désiré.

AA. 13. (Liasse, Carton III.) — 16 pièces : 14 parchemins, 2 papiers.

1390-1419. — Mandement de Guillaume, sire de la Marche en Bresse, bailli et maître des foires de Chalon, enjoignant à tous officiers de faire res-

pecter les exemptions de péage dès longtemps accordées aux Chalonnois, et de contraindre les péagers de *Chagny et Demigny*, à restituer des sommes et gages indûment exigés par eux de certains habitants de Chalon; 28 juin 1390. — *Vidimus*, par le bailli de Mâcon, d'une donation de la rente annuelle de cent sols tournois, à percevoir sur le péage de Chagny, donation faite en 1187 à l'église de Chalon par Hugues, duc de Bourgogne, et confirmée ensuite par Odo, fils de Hugues, puis par Marguerite de Vienne, dame d'Allerey, de Cuysel et de Chagny; — traité passé entre la commune de Chalon et le seigneur d'Allerey, Chagny et Demigny (Jean de Chalon, fils de feu Marguerite de Vienne), qui contestait aux habitants de Chalon l'exemption de péage aux dits lieux : par lequel traité les parties convinrent de soumettre leur différend à l'arbitrage des avocats Lenoble et Fanleu, s'engageant à accepter leur décision comme aussi valable qu'un arrêt du parlement de Paris, et à l'observer fidèlement; 1^{er} juillet 1402. — Pièces d'un procès gagné par la ville de Chalon contre Guillaume de Vienne, seigneur de Chagny, de Demigny et de Buxy, et Alix de Chalon, sa femme, qui contestaient aux Chalonnois leur exemption de péage dans ces localités : 1^o relief d'appel donné de par Henry, *roy de France et d'Angleterre*, qui transfère du bailliage de Mâcon à celui de St-Gengoux la cause pendante entre le susdit seigneur et les habitants de Chalon, appelants d'une saisie faite sur eux, en 1399, pour le paiement des droits de péage à Chagny et à la Chapelle de Demigny (13 mai 1427); — 2^o exposé des motifs et moyens employés par la ville de Chalon (16 août 1428); — 3^o sentence de Philibert, chevalier de St-Lazare, chambellan du roi, bailli de St-Gengoux et sénéchal de Lyon, laquelle condamne la dame de Vienne et maintient les Chalonnois dans l'exemption de péage à trois lienes à la ronde, notamment à *Chagny et à Demigny*; 24 mai 1429 (écrite en latin sur un rouleau de parchemin long de 4^m50, large de 0^m59, et accompagnée de sa copie sur un rouleau de mêmes dimensions); — 4^o commission donnée par Henri, roi de France et d'Angleterre, au bailli de St-Gengoux, de juger sur l'instance formée par la ville de Chalon contre Guillaume de Vienne, seigneur de Buxy et de Chagny, et Alix de Chalon, sa femme, au sujet des droits de péage exigés par eux à Chagny; par laquelle commission la commune de Chalon est autorisée à faire collationner ses titres en présence des

parties (28 juillet 1430); — 5^e *Vidimus* de cette même commission du sceau royal, contenant acte de l'assignation faite par huissier aux sieur et dame de Vienne, à comparoir à St-Gengoux, pour voir collationner les titres de la ville de Chalon, dont la copie fut faite par le notaire Moisson, en présence de M^r Ferreten, procureur des susdits seigneurs, dans la maison appartenant aux religieux de la Ferté, au faubourg de St-Jean-de-Maisel (25 juin 1431); — 6^e arrêt du Conseil privé de Charles VII, confirmatif de la sentence rendue par le bailli de St-Gengoux contre les sieur et dame de Vienne, en faveur des échevins de Chalon; 2 mai 1445 (avec copie sur parchemin); 7^e copie collationnée de la déclaration des dépens adjugés à la ville de Chalon, à l'encontre de Guillaume de Vienne et d'Alix de Chalon, sa femme : lesquels dépens furent arrêtés à 699 livres 7 sols (29 août 1445); — 8^e mandement de Charles VII, enjoignant à tous officiers de faire restituer par le péager de Chagny des sommes indûment exigées d'un habitant de Chalon, au mépris de la sentence confirmative du privilège des Chalonnais (23 mars 1447); 9^e arrêt du Conseil de Charles VII, par lequel les dépens adjugés contre Guillaume de Vienne sont réduits à 509 livres et 7 sols parisis; 22 février 1449.

AA. 14. (Liasse, Carton IV.) — 35 pièces: 30 parchemins, 5 papiers.

1389-1582. — Deux sentences du bailliage de Chalon, qui confirment aux habitants de Chalon l'exemption de péage à *Barisey* et à *Cruchaut*; 16 et 19 décembre 1446. — Mandement de Louis de Chantemerle, bailli de Mâcon, obtenu par les Chalonnais en confirmation de leur exemption de péage à *Charmoilles*; 14 juillet 1452 (accompagné d'une sommation, faite au péager du dit lieu, de restituer un couteau exigé par lui d'un habitant de Chalon en garantie du droit de péage). — Procès-verbaux de deux enquêtes faites sur l'exemption de péage à *Laise* et à *Sennecey*, contenant les témoignages qui démontrèrent cette exemption : 24 février 1464 et 16 mars 1522 (au second procès-verbal est annexé le rapport du conseiller Victor Faton, commissaire délégué par le bailliage, lequel conclut au maintien du privilège des Chalonnais à *Sennecey*). — Sentence du bailliage de Chalon, confirmative de l'exemption des droits de péage à *Messey*, 25 février 1560. — Mandement de Jean de Lugny, bailli de Chalon, ordonnant d'informer d'une exaction

commise à *Lessard-en-Bresse* par le péager de ce lieu, au mépris de la franchise appartenant aux habitants de Chalon; — procès-verbal de l'enquête; — sentence rendue, à la tenue des jours de Lessard, entre Pierre Genraud, procureur de Liébaud de Lugny, chevalier, seigneur de Lessard, et Jean Lacour, débiteur du péage à Lessard, pour des harengs qu'il voiturait; par laquelle sentence, Jean Lacour est condamné à 3 livres 5 sols d'amende envers le dit seigneur; 1504-1505. — Mandement de Guillaume de Sercey et de Champalement, bailli de Chalon, ordonnant d'enquêter sur des exactions faites au préjudice de certains habitants de Chalon par le fermier du péage de *St-Vincent-en-Bresse*; procès-verbal de l'enquête, contenant les dispositions de neuf témoins, favorables aux Chalonnais; janvier 1459. — Actes confirmatifs de l'exemption de péage à *St-Germain-du-Plain*: 1^o Une sentence et un mandement de Guillaume de la Marche; 1389 et 1397 (chaque pièce en double expédition, avec sa copie sur papier); — 2^o sentences du bailliage de Chalon (1402 et 1435); — 3^o deux sentences de Jacques de Beaumont, lieutenant du bailli de Chalon (1441 et 1443); — 4^o procès-verbal d'une enquête faite en exécution d'un mandement de Guillaume de Sercey et d'Igornay, bailli de Chalon, 1445; — 5^o sentences rendues au bailliage de Chalon en 1579 et 1582 (La seconde condamne la dame Chrétienne Oquidam, veuve du seigneur de St-Germain-du-Plain, à 20 sols de dommages-intérêts et à la restitution des sommes indûment perçues pour le droit de péage au dit lieu).

AA. 15. (Liasse, Carton IV.) — 74 pièces: 21 parchemins, 53 papiers; un sceau brisé.

1426-1690. — Deux sentences du bailliage de Chalon, qui maintiennent les habitants de Chalon dans l'exemption de péage à *Tenarre*; 20 mai et 2 août 1426. — Mandement de Hugues de Villehaine, bailli de Chalon, ordonnant d'informer d'un trouble suscité aux habitants de Chalon, dans la jouissance de l'exemption de péage, par le péager de Tenarre; 23 août 1485; — procès-verbal de l'enquête, contenant les dépositions de sept témoins, qui justifient du privilège des Chalonnais; mars 1486. — Sentence du bailliage de Chalon, qui, contrairement aux prétentions du seigneur de Tenarre, maintient les habitants de *Crisey* dans l'exemption de péage au dit Tenarre, et ordonne la restitution d'une robe de drap gris, que le péager s'était fait donner en garantie de paiement du droit de péage; 27 novembre 1525. — Pièces relatives

à l'exemption de péage à *Verdun-sur-le-Doubs* : 1^o procès-verbal d'enquête, contenant les dépositions de 20 témoins; août 1581; — 2^o arrêt du parlement de Dijon qui, à l'encontre de sieur Guillaume de Gadaigne, seigneur de Verdun, maintient les habitants de Chalon dans l'exemption de péage à Verdun-sur-le-Doubs; 14 août 1582 (avec sa copie sur papier timbré); — 3^o arrêt rendu par le Conseil d'Etat sur une requête de Messire Guillaume de Gadaigne, chevalier de l'ordre, sénéchal de Lyon, capitaine de cinquante hommes d'armes et seigneur de Verdun; lequel arrêt refuse au dit seigneur l'invocation à ce même Conseil; 8 juillet 1583 (avec sa copie sur papier); — 4^o arrêt du parlement de Dijon, portant que les habitants de Verdun devront produire les titres en vertu desquels ils continuent d'exiger les droits de péage, et cela dans le délai d'un mois; faute de quoi, au bout de ce temps, défense leur sera faite de les percevoir, sous peine d'amende arbitraire; 18 septembre 1614; — 5^o arrêt de la Chambre des comptes de Dijon, qui, sur l'opposition formée par la ville de Chalon à l'entérinement de lettres d'octroi données aux habitants de Verdun, ordonne à ces derniers de répondre dans huit jours sur les motifs de cette opposition; 26 mars 1615; — 6^o autre arrêt de la même Chambre, enjoignant aux habitants de Verdun de répondre à l'accusation portée contre eux par la ville de Chalon, d'avoir perçu les droits d'octroi durant quinze mois au delà du terme à eux fixé; lequel arrêt leur défend en même temps de les percevoir jusqu'à nouvel ordre; 19 février 1615; — 7^o arrêt du parlement de Dijon, par lequel le notaire Guerret est, en qualité de Chalon-nais, déclaré exempt des droits d'octroi concédés à la ville de Verdun, et celle-ci condamnée à restituer cinq boisseaux de blé que le fermier de cet octroi avait pris, en paiement des droits, sur vingt-six boisseaux de ce grain, récoltés par le dit Guerret dans son domaine de Navilly et amenés pour lui à Chalon; 10 juin 1662; — requête des habitants de Chalon à l'Intendant de Bourgogne, afin d'être maintenus dans l'exemption des droits d'octroi sur la Saône, particulièrement à Verdun; suivie d'une ordonnance signée de l'Intendant d'Argouges, assignant les fermiers des octrois sur la Saône à comparaître devant lui, pour décider après audition des parties; 26 janvier 1690.

— EXEMPTION DU DROIT DE BUCHAILLE : Sentence rendue au bailliage de Chalon, par laquelle les habitants de cette ville sont maintenus dans l'exemption du droit de bûchaille; 16 juin 1645; — requête présentée par le procureur-syndic de Chalon à M. le

lieutenant-général au bailliage de cette ville, exposant les raisons de faire assigner extraordinairement René de l'Estain, fermier du droit de bûchaille, pour voir maintenir judiciairement les habitants de Chalon dans l'exemption de ce droit et s'entendre condamner à des dommages-intérêts, ainsi qu'à la restitution du bois exigé par lui depuis son bail; 27 août 1689 (en marge est l'ordonnance d'assignation); — sentence rendue au bailliage de Chalon en conséquence de cette requête, laquelle maintient les habitants de Chalon, ainsi que ceux de Saint-Laurent, intervenants, dans l'exemption du droit de bûchaille pour les bois de moule, fagots, charbons, *arceaux* et autres combustibles; 1^{er} septembre 1689. — Copie d'une cédule d'appel signifié à la requête de la dame Françoise Duverne, épouse de Philippe de Thomasin, écuyer, seigneur de Charnay, se prétendant en possession du droit de bûchaille; 10 septembre 1689.

AA. 16. (Registre.) — 217 feuillets de papier; 27 sceaux, apposés sur autant de feuillets.

1399. — Grosse d'une enquête faite par devant noble et puissant seigneur Karados des Quesnes, écuyer, chambellan du roi, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, contre les péagers de Chagny et la dame Marguerite de Vienne, dame de St-Laurent-de-la-Roche et de Chagny, au sujet des droits de péage à Chagny, Demigny, la Colonne, l'Espervière, St-Germain et autres lieux; contenant de nombreux extraits des privilèges de Chalon; le tout en latin, sauf les citations.

AA. 17. (Liasse. Carton IV.) — 8 pièces: 6 parchemins, 2 papiers.

1362-1522. — CONFIRMATION DES PRIVILÈGES. — Lettres (en langue latine) de différents souverains, attestant que, lors de leur entrée dans Chalon, ils ont fait le serment de respecter les privilèges, immunités et libertés des habitants. (Noms de ces souverains et dates des lettres : Jean-le-Bon, 19 octobre 1362; — Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, 23 décembre 1404; — Philippe-le-Bon, 18 avril 1422; — Charles VIII, 15 juin 1494; — Louis XII, 17 avril 1501; — François I^{er}, 2 avril 1522. — Aux deux premières lettres sont jointes leurs copies sur papier).

AA. 18. (Liasse. Carton IV.) — 14 pièces parchemin, 2 sceaux.

1435-1719. — Lettres de sauvegarde données par Messire de Bourbon, seigneur de la Bouloye,

conseiller et écuyer du duc de Bourgogne ; 13 août 1435. — Lettres de sauvegarde et de maintien des privilèges de Chalon, données par Guillaume de Sercy et d'Ygornay, maître des foires; 21 mai 1452. — Lettres de Georges de la Tremoille, portant amnistie et maintien des privilèges; juillet 1477. — Lettres de Louis XI, accordant aux habitants de Chalon amnistie et maintien de leurs privilèges ; août 1477. — Lettres de sauvegarde données par Messire Philippe de Chabot; 1528. — Lettres patentes confirmatives des privilèges, octroyées par les rois François 1^{er}, Henri II, François II, Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XV; 1516-1719.

AA. 19. (Liasse. Carton IV.) — 12 pièces: 6 parchemins, 6 papiers, dont un imprimé; un sceau.

1431-1673. — Copie de lettres confirmatives des privilèges et franchises de Chalon, données par François I^{er} en mars 1515 (avec transcription sur papier). — Lettres de Henri III, en date du 11 décembre 1584, certifiant que l'un des conseillers, notaires et secrétaires royaux, a vu, lu et dûment collationné des lettres du roi Jean attestant l'existence d'actes qui établissent les privilèges et les franchises de la ville et cité de Chalon. (Ces lettres du roi Jean, reproduites entièrement dans celles de Henri III, contiennent la transcription des susdits actes, mentionnés dans les nos 1, 2 et 3 de la série AA du présent inventaire). — Copies des lettres confirmatives des privilèges données par Henri IV, Louis XIII et Louis XIV (pièce imprimée; 1644). — Copie, collationnée en 1673, des lettres octroyées par Louis XII, François I^{er}, Henri II, François II, Charles IX et Henri III. — Arrêt rendu au bailliage de Chalon, contre le châtelain de cette ville, en confirmation des franchises; 1431. — Appel d'une sentence rendue par Jean de Lngny, bailli de Chalon, duquel acte il appert que, en outre des franchises et immunités générales, nul habitant de Chalon ne peut être emprisonné lorsque ses biens sont suffisants pour racheter sa personne ; 3 décembre 1502. — Arrêts du parlement de Bourgogne, en date, l'un du 14 février 1605, l'autre du 16 avril 1614, qui confirment les privilèges de la ville de Chalon (au second sont annexées trois copies de lettres patentes données par Louis XIV en 1643).

AA. 20. (Liasse. Carton V.) — 9 pièces: 6 parchemins, trois papiers.

1361-1671. — LETTRES MISSIVES DE SOUVE-

RAINS. — Lettre du roi Jean II, ordonnant de rendre la ville de Chalon au bailli de Mâcon, après la mort du duc Philippe, de qui le roi héritait le duché de Bourgogne et autres terres *mourantes* du duc Eudes, son défunt oncle; 6 décembre 1361. — Billet de Marguerite de Flandres, duchesse de Bourgogne, attestant que, lors de son entrée dans Chalon, les habitants lui ont donné quarante marcs d'argent blanc, un *plat à laver* et plusieurs autres ouvrages d'orfèvrerie; 26 août 1371. — Billet écrit au nom de Marguerite, fille du duc Philippe-le-Hardi, attestant qu'elle a reçu des habitants de Chalon « douze escuelles d'argent, pesant vingt mares »; 10 juillet 1385. — Lettre de faire part de la naissance d'un fils de Charles VI, écrite « de par la royne »; 25 septembre 1386. — Billet (signé) de Marguerite, duchesse de Bourgogne, accusant réception de trente marcs de vaisselle d'argent, donnés à elle et à ses filles par la commune de Chalon, lors de son entrée dans cette ville; 7 novembre 1416. — Billet de Marguerite, duchesse de Bourgogne, accusant réception de soixante francs pour dix marcs d'argent, à elle donnés lors de son passage par Chalon; 29 décembre 1417. — Lettre du duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, annonçant son entrée prochaine dans la ville de Dijon et y conviant les Chalonnais notables; 8 février 1422. — Lettre (signée) de Louis XII, annonçant aux habitants de Chalon la conclusion du traité d'alliance de Cambrai, et recommandant de le célébrer par des feux de joie, des processions et des actions de grâces au Créateur; 31 janvier 1509. — Lettre (signée) de Louis XIV, annonçant la nomination du prince de Condé au gouvernement de la Bourgogne, et invitant les villes de cette province à le recevoir avec tous les honneurs dus à sa naissance et à sa charge; 13 septembre 1671.

AA. 21. (Liasse. Carton V.) — 29 pièces papier; un sceau.

1622-1776. — CORRESPONDANCE DES GOUVERNEURS ET AUTRES PERSONNAGES. — Six lettres autographes du maréchal d'Uxelles, gouverneur de Chalon: trois sont relatives aux sièges de Royan, de Tonneins, etc., et les trois autres à des questions d'octroi intéressant Chalon; 1622-1627. — Deux lettres (signées) du duc d'Epemon: l'une, de 1658, concerne la défense d'exporter des blés; la seconde, de 1659, adressée à M. d'Hoges, maire de Chalon, l'invite à se rendre à Noyers, à la tenue des Etats (elle est accompagnée d'une lettre offi-

cieuse de M. de Symony, secrétaire du duc). — Copie de lettres écrites au maire et aux échevins de Chalou, par MM. de la Vrillière et de Beringhen et par Madame Dublé d'Uxelles (purement obligeantes et affectueuses; celle de M. de Beringhen contient des félicitations sur un feu de joie fait à l'occasion du mariage du roi); 1660. — Lettres (signées) des princes de Condé (Henri-Jules, Louis III, Louis-Henri), successivement gouverneurs de Bourgogne: la 1^{re}, du 4 juin 1700, recommande de nommer échevins l'avocat Agron et l'apothicaire Bétault; la 2^{me}, du 22 juillet 1709, invite à élire pour échevins l'apothicaire Guillaume Bétault et l'avocat Gaulion; la 3^e, de février 1710, annonce la naissance du duc d'Anjou et invite à la fêter par un *Te Deum* et par des réjouissances publiques (y est jointe la copie d'une lettre écrite dans le même sens par le roi au prince Louis de Bourbon-Condé); la 4^{me}, du 3 juin 1738, recommande de nommer échevins l'avocat Lachault et le bourgeois Boisselier, procureur-syndic le notaire Dardelin, et, pour son substitut, le procureur Claude Millot. — Trois lettres (signées) de M. de la Vrillière, relatives à l'acquisition de vin de Chassagne faite pour lui, au prix de 805 livres, par M. Noyrot, maire de Chalou; 1702. — Lettre autographe de M. Joly de Fleury à M. Noyrot, maire de Chalou, relative à un conflit survenu entre ce dernier et M. d'Ozenay, major de la citadelle, au sujet de la garde des clefs de la ville et de la convocation de la milice bourgeoise; 2 juin 1709. — Quatre lettres signées (dont l'une à demi-brûlée) de M. de Saulx-Tavannes, lieutenant-général en Bourgogne, relatives à la convalescence du roi et aux fêtes publiques à donner en réjouissance de ce fait; 1744. — Lettre de M. Durand d'Auxy, grand-maitre des eaux-et-forêts, dans laquelle il se déclare disposé à faire tous ses efforts pour concilier les devoirs de son administration avec les droits de la ville en matière de pêche; 21 mai 1745. — Lettre de M. de Fleury, grand-maitre des eaux-et-forêts, par laquelle il invite la Mairie de Chalou à lui envoyer les originaux ou les copies des titres justifiant des droits de pêche; 14 juillet 1749. — Lettre de l'Intendant Dupleix, annonçant aux officiers municipaux de Chalou qu'il accorde à M. Noiro, maire de cette ville, la gratuité de logement dont jouissait son prédécesseur, M. Perrault, 12 mars 1776.

AA. 22. (Liasse. Carton V.) — 18 pièces: 3 parchemins, 15 papiers.

1501-1730. — ENTRÉES SOLENNELLES DANS

CHALON. — Procès-verbaux de celles de quatre évêques de cette ville, savoir: Jean de Poupet, 2 juillet 1504; — Louis Guillard, 7 mars 1553; — Pontus de Thiard, 21 décembre 1578; François de Madot, 4 juin 1712. *Nota*: au procès-verbal de l'entrée solennelle de Louis Guillard est annexé celui d'une infraction à l'usage, commise par ce prélat lors de sa dite entrée. — Ordre aux notables ayant *chevaux de montre* d'aller, sous peine d'une amende de 10 livres, à la rencontre du prince de Condé, dont l'entrée dans Chalou est annoncée; 22 novembre 1636. — Relation de l'entrée de la reine Christine de Suède; 24 août 1656. — Relation de l'entrée de Louis XIV, en compagnie de la reine Anne d'Autriche, du cardinal Mazarin, etc.; 20 novembre 1658 (à laquelle relation ont été joints plusieurs extraits des délibérations du Conseil de ville, relatives à la réception à faire au roi). — Relation de l'entrée à Chalou du marquis de Beringhen, gouverneur de cette ville; 28 juillet 1730. — POMPES FUNÈRES. Relation des obsèques de Messire Jacques de Nuchèze, évêque de Chalou, mort le mercredi 1^{er} mai 1658. — Relation des obsèques du maréchal d'Uxelles mort de ses blessures devant Gravelines, le 17 août 1658, inhumé à Chalou, en l'église des Minimes, le 13 septembre de la même année.

AA. 23. (Liasse. Carton V.) — 35 pièces: 1 parchemin, 31 papiers.

1615-1710. — CÉRÉMONIAL. — Délibération des officiers du bailliage de Chalou, démontrant que, lorsqu'ils sont à l'hôtel-de-ville, leurs sièges sont au-dessous de ceux du maire et des échevins; 1^{er} avril 1645. — Délibération du Conseil de ville au sujet d'une préséance réclamée par M. Virey, lieutenant-général au bailliage; 3 décembre 1651 (on décida que le lieutenant-général, quand il assisterait aux séances du Conseil, siégerait au-dessus des officiers du bailliage, comme avaient fait tous ses prédécesseurs). — Question litigieuse de formalités et de cérémonial entre le chapitre de St-Vincent et la mairie de Chalou (le chapitre exigeait que, lorsqu'un nouveau maire viendrait en pompe, selon l'usage, prêter serment dans l'église cathédrale, les sergents précédant le cortège y entrassent sans être munis de leurs baguettes); arrêt du parlement de Dijon, qui condamne les chanoines; 1659. — Droits et prérogatives des maires des villes de Bourgogne (extrait); 12 mars 1697. — Sommaton faite par le maire et les échevins de Chalou aux officiers du bailliage, de

recevoir le procès-verbal de leur serment de fidélité à Louis XV; lettres de MM. Chartraire de Bière et Quarré, à ce sujet; septembre 1715. — Pièces concernant la préséance entre les ex-consuls des marchands et les avocats, entre ces derniers et les officiers du grenier à sel; places que les habitants doivent occuper au Conseil de ville; consultation de l'avocat Lacoste à ce sujet, certificats des mairies d'Autun, d'Auxonne et de Dijon; extraits de délibérations anciennes; 1679-1740. — Procès-verbal de visites officielles après une élection d'échevins; 23 juin 1739.

AA. 24. (Liasse. Carton V.) — 7 pièces : un parchemin, 6 papiers, (dont trois imprimés); un sceau.

1422-1719. — FÊTES PUBLIQUES. — Mandement de Richard de Chancey, conseiller et bailli du duc de Bourgogne, à Dijon, qui notifie la paix conclue entre Charles VI, roi de France, et Henri V, roi d'Angleterre, enjoint à tous les gens d'église, prélats, chevaliers, écuyers, nobles, bourgeois, etc., de s'engager par serment à en observer le traité, et ordonne aux échevins de Chalon d'envoyer des notables à Dijon, pour l'entrée solennelle du duc de Bourgogne en cette ville; février 1422. — Procès-verbal de publication de la paix de Vervins (extrait des délibérations du Conseil de ville); 13 juin 1598. — Procès-verbal de la publication du traité de paix des Pyrénées, auquel sont jointes deux lettres imprimées portant la signature de Louis XIV (Aix, 3 février 1660): la première notifie le traité, avec défense d'y contrevenir en rien; la seconde recommande d'assister à un *Te Deum*, de faire des feux de joie, de tirer le canon « et en outre de donner toutes les marques de réjouissance que la chose requiert ». — Procès-verbal des cérémonies faites lors de la publication du traité de Vienne; 19 juin 1739. — « *Relation des réjouissances faites à Chalon-sur-Saône les 15 et 16 Mars 1749, lorsqu'on y a publié la paix que Louis-le-Bien-Aimé vient de procurer à l'Europe*; contenant tous les emblèmes, vers et motets composés par M. le maire François Gauthier » (Brochure in-4° de 23 pages, imprimée à Chalon*).

(*) La Bibliothèque de Chalon possède quatre relations du même genre, également imprimées, qui manquent aux archives de cette ville, et dont les titres sont: 1° « *Relation de ce qui s'est passé à Chalon-sur-Saône, à l'entrée du duc de Bourgogne, le 14 avril 1701*; par M. Jacques Moreau, écuyer, sieur de Brasey, capitaine au régiment de cavalerie de Montrevel. » [La Mairie de Chalon en acheta 12 exemplaires, au prix de 6 livres]; 2° *Relation des réjouissances qui ont été faites dans la ville de Chalon-sur-Saône, à l'occasion de la naissance de*

AA. 25. (Liasse. Carton V.) — 7 pièces papier.

1596-1745. — NOMINATIONS DE DÉPUTÉS AUX ETATS DE BOURGOGNE. — Extrait d'une délibération des Etats de Bourgogne (Chambre du tiers-état), en conséquence de laquelle les députés de Chalon et de Montbard sont admis à siéger et à opiner aux dits Etats; janvier 1596. — Election du sieur Chrestien, avocat, comme député aux Etats de Bourgogne, en remplacement du maire Pierre d'Hoges, malade; 27 mars 1659. — Lettre du prince de Condé, recommandant d'élire pour délégué du Tiers-Etat le sieur Noyrot, maire de Chalon; 8 décembre 1705. — Lettre de Louis XIV, convoquant les Etats ordinaires de Bourgogne à Dijon, pour le 8 juillet 1709. — Lettre de Louis XV, fixant au 4 juin 1742 la réunion des Etats. — Lettre de M. de St-Florentin, recommandant, pour empêcher toutes intrigues et cabales, de ne déléguer aux Etats de Bourgogne que le maire et le premier échevin; 26 mars 1745. — Lettre de Louis XV convoquant les Etats de la province de Bourgogne pour le 28 juin 1745.

AA. 26. (Liasse. Carton V.) — 4 cahiers de papier.

1608-1622. — Extrait des délibérations des Etats de Bourgogne: — Demande de diminution des droits sur le sel, d'exemption de l'entretien des garnisons, de continuation des octrois pour douze années; — réparation des ponts et chaussées; — proposition de tenir les Etats alternativement dans les villes pouvant les recevoir; — suppression des huissiers-audienciers; — réduction des arrérages des reutes pendant les troubles; — limitation du pouvoir des Elus; — inventaire des titres de la province (à faire); — donation périodique de sommes d'argent au duc de Bellegarde, au baron de Lux, au marquis de Mirebeau, au comte de Tonnerre, au baron d'Uxelles, au président Nicolas Brulart, etc., etc.; — donation périodique de sommes d'argent aux Jésuites et aux Cordeliers de Dijon, aux Capucins d'Autun, d'Auxerre, de Beaune et de Chalou, aux Minimes d'Avallon, de Chalou et de Semur, aux

Monseigneur le Dauphin, imprimée par ordre des magistrats de la dite ville. » 1729; 3° *Relation des réjouissances qui se sont faites dans la ville de Chalon-sur-Saône à l'occasion du rétablissement de la santé du roi* » (13 septembre 1744); 4° « *Réjouissances de la paix, faites à Chalon-sur-Saône, le dimanche 17 juillet 1763*. Les entrées solennelles et les fêtes publiques sont d'ailleurs, pour le plupart, relatées dans les registres de délibérations du Conseil de ville.

Cordeliers de Châtillon, de Cluny et de Mâcon, aux Jacobins de Beaune, aux Carmes de Semur, aux Augustins de Seurre, aux Carmélites de Dijon, aux Clarisses de Seurre et d'Auxonne, etc.; — suppression des trésoriers provinciaux de l'extraordinaire des guerres; — demande de décharge de 18,000 livres payées annuellement, comme subvention, par les villes et bourgs; — demande de réduction des tailles; — réparations à la conciergerie du palais des Etats à Dijon; — protestation contre les ventes et coupes autorisées par les maîtres des eaux-et-forêts dans les bois appartenant à l'Etat, aux ecclésiastiques et aux communes; — contre l'admission de personnes de toutes classes dans des couvents où ne doivent être reçues que des personnes nobles; — demande à l'effet d'obtenir pour les nobles la faculté de racheter leurs biens, aliénés depuis 1562 à cause des troubles; — établissement du service des postes, à condition qu'il n'y ait qu'un *chevaucleur* dans chaque ville ou village, jusqu'au nombre de dix-huit ou vingt au plus; — recensement des feux; — don gratuit (de 50,000 livres); — supplique à l'effet d'obtenir que les protestants ne puissent intenter aucun procès qu'après six mois d'exercice avéré de la religion prétendue réformée, ni faire assigner les catholiques ailleurs qu'au parlement de Paris; — les élus de la noblesse demandent que l'on fasse les démarches nécessaires pour obtenir du pape le maintien de la constitution fondamentale des chanoines de Remiremont, que, de *séculières*, on prétendait faire *régulières*, « attention du, disent-ils, que si la réforme projetée avoit lieu, les filles de gentilshommes, pour lesquelles la dicte abbaye a esté fondée, feroient difficulté d'y entrer, pour ne point s'assujettir à une règle si sévère, et celles qui y sont en sortiroient, ce qui apporteroit beaucoup de troubles aux familles »; —

demande d'expulsion des marchands forains s'établissant dans la province sans avoir ni femmes ni enfants; — nominations de vérificateurs de l'administration générale des Elus, savoir: 1° pour le clergé: en 1608, Guillaume Bernardon, doyen de Chalon, et André Venot, chantre et chanoine en l'église Saint-Ladre-d'Autun; en 1611, Jean Millière, doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon, et Nicolas Chandon, doyen de l'église St-Vincent de Mâcon; en 1614, Cyrus de Thiard, évêque de Chalon; en 1612, Yves Sauvageot, abbé de la Ferté, et G. de Macheco, doyen de l'église St-Denis de Vergy; — 2° pour la noblesse: en 1608, les sieurs d'Aulricourt et de Rouvray; en 1611, les sieurs d'Aulricourt et de Chevigny; en 1614, le sieur Edme de Rochefort; en 1621, les sieurs de Pressia, du baillage de Chalon, et Desfrans, du baillage d'Auxois; — 3° pour le tiers-état: en 1608, Pierre Delamare, avocat à Beaune, Jean Manin, maire de Semur, et le sieur de Tournay, trésorier-général de France, maire d'Auxerre; en 1611, Philibert Tenot, *vierg* d'Autun, Jacques Beuverand, maire de Chalon et Hugues Foillard, avocat à Mâcon; en 1614, Jean Vaussiu, maire de Moulbard; en 1621, Salomon Lebelin, maire de Beaune, et Zacharie Espiard, échevin de Saulieu.

AA. 27. (Liasse. Carton V). — 40 pièces (papier), dont l'une est un cahier.

1611-1789. — « Cahier des remontrances, plaintes et doléances du tiers-état du baillage de Chalon, pour être présenté à l'assemblée des Etats généraux de France convoqués à Paris, par les députés du tiers-état du dict baillage » (octobre 1614). — Procurations, signées, des gens des divers états, pour préparer la rédaction des cahiers de doléances à présenter aux Etats-généraux de 1789.